Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

30x

32x

28x

The Institute has attempted to obtain the best original

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

16x

14x

12x

10x

18x

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		plaire ogra ou q	été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur	
	Covers damaged /		Pages damaged / Pages endommagées	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /			
	Couverture restaurée et/ou pelliculée	\checkmark	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		Pages detáched / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur			
	Coloured into (i.e. other than blue or black) /		Showthrough / Transparence	
}	Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
L	Encre de couleur (i.e. autre que biede ou noire)		Qualité inégale de l'impression	
<u> </u>	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /		•	
	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
لــــا	interior margin / La reliure serrée peut causer de		On the second se	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge	}	Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best	
	intérieure.		possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear		colorations variables ou des décolorations sont	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
/	A deliking at a suppose to I			
	Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière			
	page du livre mais filmée en premier sur la fiche.			
This item is filmed at the reduction ratio checked below /				
This item is filmed at the reduction ratio checked below /				

22x

20x

26x

24x

No. 240.

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature.

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, le 5 avril, 1849. Seconde lecture, mardi, 10 avril, 1849.

L'Hon. M. LAFONTAINE.

BILL.

Acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature.

TTENDU qu'il est expédient de pourvoir par la loi Préambule. 🕰 à indemniser les membres de l'assemblée législative des dépenses par eux encourues en assistant aux sessions du parlement provincial:-A ces causes, qu'il soit 5 statué, etc.

Et il par le présent statué par la dite autorité, que pour Taux de l'inla présente session du parlement provincial, et pour cha-jour et par que session à venir, il sera alloué à chaque membre de mille l'assemblée législative qui assistera à toute telle session, 10 vingt chelins pour chaque jour qu'il aura ainsi assisté durant la session, et six deniers pour chaque mille de distance entre le lieu de la résidence de tel membre et la place où se tiendra la session.

II. Et qu'il soit statué, que la somme due à chaque De quelle ma-15 membre à la clôture de la session, lui sera payée par le nière l'indem-nité sera consgreffier de l'assemblée législative, en par le dit membre tatée et payée. signant une déclaration qui sera conservée par le dit greffier, indiquant le nombre de jours qu'il a assisté durant la session, le nombre de milles de distance pour lesquels il 20 a droit à une indemnité, et le montant de l'indemnité qui lui revient; et que chaque jour où le membre aura assisté à une séance de l'assemblée législative ou d'un comité, et chaque jour de la session où il n'y aura pas eu de séance de l'assemblée législative, ou à laquelle il 25 n'aura pu assister pour cause de maladie, pourvu que dans l'un et l'autre cas, il se soit trouvé dans le lieu où se tient la session, sera réputé et considéré comme un jour où le dit membre était présent durant telle session.

III. Et qu'il soit statué, qu'il soit accordé à sa majesté, Appropriation 30 à même les deniers non appropriés formant partie du quelle l'indemfonds consolidé des revenus de cette province, une som- sera payée, me annuelle suffisante pour mettre sa majesté en état d'avancer au greffier de l'assemblée législative de cette province telle somme qui sera requise pour payer l'esti-35 mation du montant auquel devra s'élever telle indemnité sessionnelle, conformément aux sections ci-dessus de cet acte

IV. Et qu'il soit statué, que le greffier de l'assemblée II on sorn renlégislative de cette province sera tenu de rendre compte da compte do 40 des deniers qu'il recevra en vertu de cet acte en la même nièro que des

antres dépen- manière dont il est tenu de rendre compte des deniers ces contingen-tes de l'assem-blée législa-tive. qui lui sont avancés pour payerles dépenses contingentes de la dite assemblée législative; et qu'il sera autorisé à en employer le surplus au paiement des dites dépenses contingentes, et à combler tout déficit qui pourrait survenir dans l'estimation du montant destiné à cette fin, à même les deniers placés entre ses mains pour payer les dépenses contingentes.